

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-7-2026

Règlement modifiant le règlement numéro 349-2012 et ses amendements relatif aux nuisances et la sécurité afin de retirer des dispositions prévues dans un autre règlement, modifier l'unité de mesure du bruit et définir le terme utilisé « zone »

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 349-2012 relatif aux nuisances et la sécurité* de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 12 septembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ C-47.1)*, toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réviser les normes portant sur le bruit afin d'éliminer les normes du *Règlement numéro 349-2012* qui sont également prévues au *Règlement modifiant le règlement numéro 438-2019 sur les nuisances (RHM 450) numéro 535-2026*;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier l'unité de mesure du bruit en décibels par son équivalent en décibel pondéré A;

ATTENDU QUE l'utilisation du terme « zone » n'est pas défini dans le règlement en vigueur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec (C. c-27.1)*, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026;

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller,
_____;

[2] le projet de règlement a été déposé.

Il est proposé par xxx

Appuyé par xx

Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de
Règlement numéro 349-7-2026 modifiant le règlement numéro 349-2012 et ses amendements relatif aux nuisances et la sécurité afin de retirer des dispositions prévues dans un autre règlement, modifier l'unité de mesure du bruit et définir le terme utilisé « zone »

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 349-7-2026.

ARTICLE 2

L'article 7 du *Règlement numéro 349-2012 et ses amendements relatif aux nuisances et la sécurité* « Bruit » est modifié par le retrait des paragraphes 2 à 5.

ARTICLE 3

L'article 7.1 du *Règlement numéro 349-2012 et ses amendements relatif aux nuisances et la sécurité* « Décibels » est remplacé par l'article suivant :

« 7.1 Mesures du niveau sonore

Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un terrain abritant un usage commercial, résidentiel ou industriel de faire du bruit excessif dont l'intensité excède les intensités suivantes, telles que mesurées aux limites du terrain:

- 50 dB(A) pour les zones résidentielles entre 21h00 et 7h00;
- 55 dB(A) pour les zones résidentielles entre 7h00 et 21h00;
- 55 dB(A) pour les zones commerciales et agricoles en tout temps;
- 60 dB(A) pour les zones industrielles en tout temps;

Tout bruit mesuré aux limites d'un immeuble résidentiel et provenant d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui lui est contigu ne doit pas excéder 55 dB (A) en tout temps.

Tout bruit peut être mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant, ou à l'extérieur des limites de la propriété d'où émane le bruit.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone se rapporte à une zone telle que délimitée par le règlement de zonage en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages et activités agricoles. »

ARTICLE 4

Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement numéro 349-2012 et ses amendements relatif aux nuisances et la sécurité* et ses amendements qu'il modifie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Michel Proulx
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2026
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

PROJET DE RÈGLEMENT